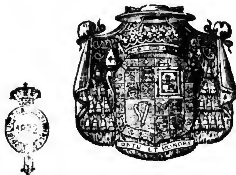
ORDONNANCE
ET
INSTRUCTION
PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'ÉVÊQUE DE SOISSONS,

Au ſujet des *Aſſertions extraites* par le Parlement, des *Livres*, *Theſes*, *Cahiers*, *compoſés*, *publiés & dictés par les* JESUITES.

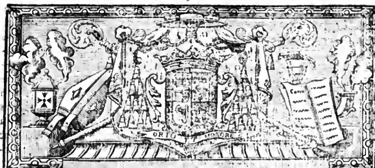


A SOISSONS,

Chez P. COURTOIS, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque,
Et à PARIS,
DESPILLY, Libraire, rue S. Jacques, Cour de la vieille Poſte.

M. DCC. LXII.

54



ORDONNANCE
ET INSTRUCTION PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'ÉVÊQUE DE SOISSONS,

Au sujet des Assertions extraites *par le Parlement*, des Livres, Theses, Cahiers, composés, publiés & dictés par les JESUITES.



FRANÇOIS, DUC DE FITZ-JAMES, PAIR DE FRANCE, par la miséricorde Divine Evêque de Soissons, Doyen & Premier Suffragant de la Province de Reims, &c.

Au Clergé Séculier & Régulier de notre Diocese, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST, la vérité éternelle & *notre unique Maître (a).*

Un de nos Prédécesseurs (M. de Bourlon) vous disoit il y a plus de cent ans, NOS TRÈS-CHERS FRERES, dans son Ordon-

(*a*) Matth. XXIII. 10.

nance contre l'*Apologie pour les Casuistes*, que ces Auteurs n'étoient tombés dans les déplorables excès qu'on leur reproche avec justice, que parce qu'ils avoient *laissé les sources certaines de la vérité & les régles assurées de la Morale chrétienne, qui sont l'Ecriture & la Tradition de l'Eglise*, pour se livrer à leur propre esprit, ou pour *suivre des guides téméraires, dont la science est aussi aveugle, que le zéle qui les anime est faux & indiscret.* Les Sectateurs de ces Casuistes, loin de profiter d'un avis si salutaire & des Censures lumineuses des Papes & des plus grands Evêques du Royaume qui s'empresserent à l'envi de condamner & de confondre leurs erreurs, n'ont été que plus hardis à soutenir la Doctrine proscrite, & à y ajouter de nouveaux égaremens encore plus pernicieux.

Opposons à cet enseignement de ténébres les armes de lumiere, les armes puissantes de la parole de Dieu. Un tableau racourci de l'excellence & de la pureté de la Morale évangélique, vous mettra à portée d'appercevoir tout d'un coup la perversité de celle de ces Novateurs, & vous inspirera une juste horreur des *Assertions* monstreuses qui nous sont aujourd'hui juridiquement dénoncées par le Parlement.

La sainteté de la Morale évangélique, dont la vie des premiers Prédicateurs & des premiers Fidéles étoit une vive expression, a été incontestablement une des choses qui a le plus contribué à rendre la Religion chrétienne vénérable aux Payens mêmes, & à la faire embrasser avec une foi humble & éclairée. Quelque corrompus que soient les hommes, ils conservent toujours au fond de leur cœur un reste de cette lumiere & de cette droiture, imprimées par la main du Cr[illegible], qui leur apprend à discerner le bien d'avec le mal, & qui les [illegible] en quelque sorte de respecter la vertu lorsqu'elle est sincére & sans déguisement.

Les Philosophes payens avoient fait d'inutils efforts pour réformer les mœurs. Ils avoient discouru longuement dans leurs Ecoles & dans leurs Ecrits sur divers points de la Morale. Mais que de doutes & d'incertitudes dans leurs opinions! Que d'égaremens dans leurs pensées! Quel mêlange de vrai & de faux! Hé! comment seroient-ils parvenus à découvrir toute l'étendue & toute la perfection des devoirs de l'homme, eux qui ne connoissoient ni la destination de l'homme ni le souverain bien & la derniere fin à quoi toutes nos actions doivent être rapportées?

Tandis que les nations abandonnées aux ténébres de leur esprit & aux passions dereglées de leur cœur, marchoient comme à tâtons, & n'avoient que des idées sombres & confuses de cette loi éternelle, qui est la régle suprême des mœurs; le peuple Juif trouvoit dans ses Livres sacrés, & même dans le seul Décalogue, plus de lumiere qu'il ne s'en trouve dans les volumes multipliés des prétendus Sages du paganisme. C'est ce qui faisoit dire au Saint Roi David (a) : *Le Seigneur annonce sa parole à Jacob : il fait connoître ses loix & ses ordonnances à Israël : il n'a point traité de la sorte toutes les autres nations, & ne leur a point manifesté ses ordonnances;* & à un autre Prophête (b) : *Nous sommes heureux, ô Israël, parce que Dieu nous a découvert ce qui lui est agréable.*

Mais ce n'est proprement qu'au tems de la Loi évangélique que les ténébres de l'ignorance & de l'erreur ont été pleinement dissipées, & que la lumiere Divine, seule capable de diriger les hommes dans la conduite de leur vie, s'est montrée dans tout son éclat. Le Fils unique de Dieu a paru sur la terre, revêtu d'une chair humaine semblable à la nôtre : il s'est rendu le Docteur & l'*unique Maître* des hommes, comme il est leur unique sauveur & leur unique sanctificateur. Il est *venu*, ainsi qu'il le déclare lui-même (c), *non pour détruire la loi, mais pour lui donner sa perfection*, pour la développer, pour en faire connoître toute l'étendue, & pour la faire accomplir par sa grace, en repandant dans les cœurs *la charité*, qui est, dit Saint Paul (d), *la plénitude & l'accomplissement de la loi.*

Quelle lumiere, quelle beauté, quelle sublimité dans les divines leçons de ce Maître céleste ! Lisez assiduement, NOS TRÈS-CHERS FRERES, le saint Evangile, & en particulier le Sermon de Jesus-Christ sur la montagne, aux Chapitres V, VI & VII de S. Matthieu. C'est là que vous apprendrez sans crainte d'être trompés, à quoi vous devez tendre, ce que vous devez aimer, ce que vous devez désirer & espérer, ce que vous devez craindre, ce que vous devez faire, ce que vous devez éviter : & vous y verrez ces grands devoirs proposés par Jesus-Christ avec toute la dignité, toute l'autorité, toute la majesté d'un Dieu.

C'est Dieu lui-même notre créateur & notre pere, que Jesus-Christ

(a) Pseaume CXLVII, 8 & 9.
(b) Baruch IV, 4.
(c) Matth. V, 17.
(d) Romains XIII, 10.

nous propose pour modele. Il veut que nous *soyons parfaits comme notre Pere céleste est parfait* (*a*) ; que *nous soyons miséricordieux comme notre Pere céleste est miséricordieux*. (*b*) Qu'y a-t-il en effet de plus juste que d'imiter l'auteur de notre être, ce Dieu de bonté qui nous a créés à son image & à sa ressemblance (*c*) ? Quoi de plus digne d'enfans bien nés, que de s'efforcer de ressembler à leur pere, & à un tel pere? C'est pourquoi le divin Maître, après nous avoir recommandé d'*aimer nos ennemis*, de *faire du bien à ceux qui nous haïssent*, de *prier pour ceux qui nous persécutent & qui nous calomnient*, nous donne pour motif, qu'en nous conduisant de la sorte, nous serons véritablement *les enfans de notre pere qui est dans le ciel, qui fait lever son soleil sur les bons & sur les méchans, & qui répand ses pluyes bienfaisantes sur les justes & sur les injustes*. (*d*)

Mais, comme il étoit trop difficile à l'homme mortel de copier un modele si fort élevé au-dessus de lui, & d'imiter, plongé comme il est dans le sensible, un Dieu inaccessible aux sens ; ce divin modele a daigné s'approcher de nous. Dieu invisible s'est rendu visible. *Le Verbe* de Dieu, coéternel & consubstantiel au Pere, *la splendeur de sa gloire & la parfaite emprointe de sa substance* (*e*) *s'est fait chair & il a habité parmi nous* (*f*) ; afin de nous montrer dans ses paroles, dans ses actions, dans ses privations, dans ses souffrances, dans toute la suite de sa vie, dans ses mystéres même, un modele sensible & proportionné à notre foiblesse, que nous puissions imiter. Car *toute la vie que l'Homme-Dieu a menée sur la terre, a été*, comme le disent les Saints Peres, *la régle de nos mœurs*. C'est ce qui lui a fait dire dans l'Evangile (*g*) : *Je vous ai donné l'exemple afin que vous fassiez vous-mêmes ce que j'ai fait* ; Et son disciple bien-aimé nous déclare (*h*) que *celui qui veut demeurer en Jesus-Christ, doit se conduire lui-même comme J. C. s'est conduit*, & que *comme Jesus-Christ a donné sa vie pour nous, nous devons aussi donner nous-mêmes notre vie pour nos freres*, quand l'intérêt de leur salut le demande (*i*).

(*a*) Matth. V, 48.
(*b*) Luc VI, 36.
(*c*) Genes. I, 26.
(*d*) Matth. V, 44 & 45.
(*e*) Heb. I, 3.
(*f*) Jean I, 14.
(*g*) Jean XIII, 15.
(*h*) 1. Jean II, 6.
(*i*) 1. Jean III, 16.

Quelle lumiere le Fils de Dieu n'a-t-il pas répandu sur toute la Morale, lorsqu'il nous enseigne que *toute la Loi & les Prophètes se rapportent aux deux grands commandemens de l'Amour de Dieu & du Prochain* comme à leur fin (*a*), & que c'est de cette double loi de la charité que dérivent tous nos devoirs particuliers, soit à l'égard de Dieu, soit à l'égard de nous-mêmes, soit à l'égard du prochain? Amour de Dieu, qui doit posséder tout notre cœur, tout notre esprit, toutes les puissances de notre ame; qui doit être le principe, la régle & la fin de toutes nos pensées, de toutes nos paroles, de tous nos desseins & de toutes nos actions; en sorte que nous n'en fassions aucune que dans l'ordre de Dieu, que pour sa gloire, & dans la vûë de lui plaire: Amour qui devant remplir tout notre cœur sans réserve & sans partage, doit nécessairement en bannir l'amour des plaisirs sensibles, l'amour des richesses, comme des grandeurs humaines, & toute autre affection qui n'auroit pas pour principe l'amour de Dieu, aimé comme le souverain bien & la derniere fin. Car nous commander d'*aimer le Seigneur notre Dieu de tout notre cœur*, nous déclarer que *c'est là le premier & le plus grand des commandemens* (*b*); c'est selon l'Apôtre S. Jean (*c*), nous commander de *ne point aimer le monde, ni rien de ce qui est dans le monde;* parce que *si quelqu'un aime le monde, la charité du Pere n'est point en lui*, c'est-à-dire qu'il n'aime point Dieu, comme il doit l'aimer, & qu'il n'est point aimé de Dieu de cet amour par lequel Dieu nous sanctifie & nous attache à lui. Delà vient, comme nous l'avons fait voir dans notre *Instruction Pastorale contre les erreurs des FF. Hardouin & Berruyer* (*d*), que Saint Augustin réduit souvent toute la Morale évangélique à ces deux préceptes qui sont inséparables l'un de l'autre, *vous aimerez Dieu*, & *vous* n'aimerez ou *ne convoiterez* pas les biens créés & périssables. Le premier nous apprend quel est le bien suprême que nous devons aimer pour lui-même & uniquement; le second nous montre quels sont les faux biens dont l'amour nous dégrade & nous corrompt, que pour cette raison il nous est défendu de rechercher pour eux-mêmes, & dont il nous est simplement permis de nous servir comme de moyens pour parvenir à notre unique fin

(*a*) Matth. XXII, 40: Et 1 Timoth. I, 5.
(*b*) Matth. XXII, 38.
(*c*) 1. Jean, II, 15.
(*d*) IV part. Chap. 2. & 3.

derniere, avec la modération qui se borne au simple usage & non avec la passion qui porte à en vouloir jouïr, *utentis modestiâ, non amantis affectu.* (*a*)

Ces deux préceptes, dont l'un nous commande l'amour de Dieu, & l'autre nous défend tout amour des créatures pour elles-mêmes, coupent la racine de tous les péchés. Car tous les péchés & *tous* les maux qui en sont la suite, ont pour *racine la cupidité* (*b*), ou (ce qui est la même chose) cette triple concupiscence dont S. Jean dit (*c*) que *tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair*, c'est à dire, l'amour des plaisirs sensibles, *& concupiscence des yeux*, c'est à dire, la curiosité & l'amour de l'éclat des richesses, *& orgueil de la vie;* penchant malheureux, ajoute cet Apôtre, *qui ne vient pas du Pere*, n'étant pas possible que Dieu en soit l'auteur, *mais qui vient* de la corruption *du monde.* On ne se porte au péché, comme le dit souvent Saint Augustin, que dans la vûë d'acquérir ou de conserver quelque bien temporel que l'on aime & qu'on desire par passion; ou d'éviter quelque mal temporel dont on est menacé: par conséquent, le seul vrai moyen de ne pas succomber au péché, c'est de faire regner dans nos cœurs l'amour de Dieu & de sa justice sur tout autre amour, ensorte qu'*aucun objet créé, quel qu'il soit, ne puisse nous séparer de la charité de Dieu en Jesus-Christ notre Seigneur.* (*d*)

Voilà, N. T. C. F. les devoirs que nous impose le plus grand & le premier des Commandemens: devoirs imprescriptibles qu'il vous importe d'avoir toujours devant les yeux pour y conformer toutes vos affections & toute votre conduite; en fermant les oreilles à tout ce qu'une morale corrompuë pourroit vous suggérer pour en éluder ou pour en affoiblir l'obligation: *Hoc est maximum & primum mandatum.* (*e*)

La même loi qui nous ordonne d'*aimer Dieu de tout notre cœur*, nous prescrit aussi d'*aimer notre prochain comme nous-mêmes*, c'est à dire, de l'aimer en Dieu & pour Dieu: Car tel est l'amour reglé de nous-mêmes, qui nous est non-seulement permis, mais encore commandé. Notre prochain, vous le savez, ce sont tous les hommes généralement

(*a*) S. August. Lib. de moribus Ecclesiæ Catholicæ. Cap. 21.
(*b*) 1 Timoth. VI, 10.
(*c*) 1 Jean II, 16.
(*d*) Romains VIII, 39.
(*e*) Matth. XXII, 38

généralement & sans exception ; il n'en est aucun qui ne soit notre frere dans l'ordre de la nature, puisque nous descendons tous d'un même pere, & qui ne puisse devenir notre frere dans l'ordre de la grace. Notre prochain, ce sont nos ennemis même. Ce n'est pas assez de ne les pas haïr ; il nous est commandé de les aimer, de leur desirer du fond du cœur le même bien que nous devons nous desirer à nous-mêmes. Jesus-Christ qui nous en a fait une étroite obligation, nous en a le premier donné l'exemple, puisqu'il nous a aimés jusqu'à mourir pour nous, lorsque nous étions ses ennemis, *cùm inimici essemus* (*a*).

Quelle fécondité encore dans ce second Commandement ! *Celui qui aime le prochain*, dit l'Apôtre Saint Paul (*b*), *a accompli toute la loi. Car ces différens préceptes : Vous ne commettrez point d'adultere : Vous ne tuerez point : Vous ne déroberez point : Vous ne porterez point de faux témoignage : Vous ne desirerez* rien de ce qui est à votre prochain ; *& s'il y en a quelqu'autre semblable ;* tous ces préceptes, dis-je, *sont compris en abrégé dans cette parole : Vous aimerez votre prochain comme vous-même. L'amour du prochain ne permet pas de lui faire aucun mal ;* Et comment pourroit-il lui faire du mal, puisque l'effet propre de l'amour sincere du prochain est de lui souhaiter du bien, & de lui en procurer quand l'occasion s'en présente. C'est pourquoi le même Apôtre décrivant ailleurs les caracteres de cette *charité*, qui nous fait aimer le prochain en Dieu & Dieu dans le prochain, dit qu'*elle est patiente*, qu'*elle est bienfaisante*, qu'*elle n'est point jalouse*,... qu'*elle ne s'enfle point*, qu'*elle ne cherche point ses propres intérêts*, qu'*elle ne s'aigrit point*, qu'*elle ne pense point le mal*, ... qu'*elle se réjouit de la vérité avec ceux qui y marchent*, qu'*elle souffre tout*, qu'*elle espere tout*, qu'*elle supporte tout* (*c*).

Voilà en abrégé toute la Morale chrétienne tracée par J. C. lui-même, & développée par les Ecrivains sacrés. Quiconque veut en introduire une autre plus conforme aux inclinations de la nature corrompuë ne mérite pas d'être écouté.

Peut-on avoir le cœur droit & n'être pas épris de la beauté, de la sagesse & de la justice d'une morale si pure ? *La loi du Seigneur*, s'écrie le Roi Prophête (*d*) *est pure & sans tache*, c'est à dire, selon

(*a*) Romains V, 10.
(*b*) Romains XIII, 8, 9 & 10.
(*c*) 1. Corinth. XIII, 4 & suiv.
(*d*) Pseaume XVIII, 8 & suiv.

le Commentaire de Saint Thomas (*a*), qu'elle ne permet aucune souillure du péché : *Elle convertit les ames*, c'est à dire, qu'elle ne se borne pas à reformer les actions extérieures, mais qu'elle regle les affections même & les mouvemens intérieurs du cœur : *Elle est fidele*, c'est à dire, qu'elle est d'une verité & d'une droiture inébranlable : *Elle donne la sagesse aux petits*, c'est à dire, qu'elle rapporte l'homme à sa fin derniere, qui est Dieu, infiniment élevé au-dessus de la nature. *Les ordonnances du Seigneur sont droites : elles remplissent de joie les cœurs* qui les aiment & qui les observent..... *Les Commandemens du Seigneur sont plus désirables que l'or, que tout l'or du monde le plus pur : ils sont plus doux que le miel, que le rayon de miel le plus excellent*, parce qu'il n'y a rien de plus délectable que *la charité*, qui *est la fin de tous les préceptes* (*b*) *& l'accomplissement de toute la loi* (*c*). Chacun de nous ne peut espérer d'être véritablement heureux, qu'autant qu'il sera fidele à faire de cette loi sainte la régle inviolable de sa conduite, selon cette belle parole du même Roi Prophête (*d*) que *l'observation des commandemens du Seigneur porte avec soi sa récompense, & une grande récompense : In custodiendis illis retributio multa*. Les Etats même & les Sociétés ne jouissent d'un bonheur & d'une paix solide, qu'à proportion de ce que ces préceptes salutaires y sont respectés & maintenus dans toute leur intégrité. C'est ce qui faisoit dire à Moyse, après avoir donné aux Israélites la loi de Dieu, qu'*en la pratiquant ils feroient paroître leur sagesse & leur intelligence devant les peuples ; ensorte qu'entendant parler de tous ces divins préceptes, on diroit : Voilà un peuple vraiment sage & intelligent : Voilà une nation grande & illustre* (*e*).

Cette loi divine est une intimation extérieure & une promulgation plus développée de la loi naturelle que Dieu a gravée dans l'homme en le créant, & qui est comme une expression & une participation de la loi éternelle. La lumiere intérieure qui luit avec

(*a*) *S. Thom.* 1. 2. *quest.* 91. *art.* 4, *in corp.* Hæ quatuor causæ tanguntur in Psalmo decimo-octavo, ubi dicitur, *Lex Domini immaculata*, idest, nullam peccati turpitudinem permittens : *convertens animas*, quia non solùm exteriores actus, sed etiam interiores dirigit : *Testimonium Domini fidele*, propter certitudinem veritatis & rectitudinis : *Sapientiam præstans parvulis*, in quantùm ordinat hominem ad supernaturalem finem & Divinum.

(*b*) 1. Timoth. I, 5.

(*c*) Romains XIII, 10.

(*d*) Pseaume XVIII, 12.

(*e*) Deuteron. IV, 6.

plus ou moins de clarté, dans l'ame de tous les hommes, suffit pour rendre inexcusables tous ceux qui violent la loi de Dieu, soit qu'ils sachent qu'ils font mal, soit qu'ils l'ignorent, ou qu'ils n'y fassent pas d'attention; parce que c'est toujours par sa faute, & par un effet des nuages causés par les différentes passions qu'on ne voit pas des *préceptes*, dont l'Ecriture dit (*a*), qu'ils sont lumineux par eux-mêmes & qu'ils frappent par leur clarté les yeux de l'ame, *Praeceptum Domini lucidum, illuminans oculos.*

Mais d'un autre côté, pourrions-nous N.T.C.F. ne pas reconnoître que le péché a tellement obscurci notre entendement, & que la concupiscence, suite funeste du péché, a si fort incliné notre volonté vers les biens créés & périssables, que sans le secours de la révélation la raison humaine, abandonnée à elle-même, ne pourroit manquer de s'égarer sur une infinité de points des plus importans de la Morale? ne voyons-nous pas tous les jours combien cette foible raison est sujette à prendre le change, non seulement par rapport à des conséquences éloignées, mais souvent même, comme S. Thomas le remarque (*b*), par rapport aux premiers principes de la loi naturelle, du moins quant à l'application qu'il s'agit d'en faire aux cas particuliers? N'éprouvons-nous pas combien les préjugés, l'intérêt, l'habitude, l'exemple & les discours de ceux avec qui nous vivons, ont de force pour nous séduire sur les obligations même les plus évidentes: combien il est ordinaire que des actions grossierement injustes paroissent justes ou innocentes à ceux qui les commettent, ou qui se croyent intéressés à les justifier? Nous trouvons une preuve bien sensible de ces ténebres de l'esprit humain dans les prétendus Sages du paganisme. Malgré l'application que ces beaux génies ont donné à l'étude de la Morale, dans quelle foule d'erreurs ne sont-ils pas tombés sur quantité de points de la Loi naturelle, dont il seroit trop long & assez inutile de faire ici l'énumération? Les égaremens prodigieux des nouveaux Casuistes nous en fournissent aujourd'hui une autre preuve, qui est même peut-être encore plus palpable.

Une si triste expérience doit nous convaincre de plus en plus de la nécessité qu'il y a de prendre pour guide, en matiere de Morale aussi bien qu'en matiere de Dogme, l'autorité sacrée de l'Ecriture & de

(*a*) Pseaume XVIII, 9.
(*b*) S. Thom. 1. 2. *quaest.* 99. art. 2. *ad* 2.

la Tradition. C'est la méthode que l'Eglise elle-même nous prescrit ; & l'on ne peut s'en écarter sans s'exposer à faire des chûtes énormes. « L'Eglise catholique, disoit le Clergé de France dans la » célebre Assemblée de 1700 (*a*), a toujours été persuadée que » la Religion chrétienne consiste dans la Foi & dans les mœurs ; » que les Dogmes qui fixent la Foi & ceux qui réglent les mœurs « ont une même source ; & que les préceptes qui nous apprennent « à bien vivre, appartiennent à la Foi ». Aussi est-ce en ce qui regarde les mœurs, aussi bien qu'en ce qui concerne la Foi ou les Dogmes spéculatifs, *In rebus Fidei & morum*, que le Concile de Trente ordonne de s'attacher inviolablement à l'Ecriture, interprétée selon le consentement unanime des Peres (*b*).

Tous les saints Docteurs ont suivi cette route comme la seule qui soit sûre ; & c'est pourquoi nous trouvons dans leurs excellens écrits une Morale si pure & si exacte. Plût à Dieu qu'on ne s'en fût jamais écarté. Mais dans ces derniers temps l'Eglise a eu la douleur de voir parmi ses enfans des Philosophes & des Théologiens scolastiques préférer les inventions de leur propre esprit à la lumiere de la parole de Dieu ; & Dieu a puni leur témérité présomptueuse, en permettant qu'ils soient tombés dans des excès de relâchement encore plus affreux que ceux des Payens même.

Ces Ecrivains ont saisis avec avidité l'étrange opinion de la Probabilité ; & partant d'un si dangereuxprincipe, ils en sont venus par dégrés jusqu'à rendre problématique & à renverser même de fond en comble toute la Morale chrétienne. Au lieu d'opposer aux ténebres des passions & à la corurption des mœurs la lumiere de la loi de Dieu, (ce qui est l'unique objet que doivent se proposer tous ceux qui entreprennent de tr[illegible] de la Morale,) ils semblent ne s'être étudiés qu'à éluder cette loi sa[illegible] dans tous ses points, qu'à l'accommoder aux différentes passions des hommes, qu'à flatter l'ambition, l'avarice, la sensualité ; qu'à inventer une foule de misérables subtilités, au moyen desquelles les hommes puissent desormais exercer innocemment & en conscience la vengeance, le vol, l'usure, la simonie, le mensonge, la calom-

(*a*) *Censura & Declaratio Conventûs Gener. Cleri Gall.* Religionem christianam fide & moribus constare ; Dogmatum autem tùm Fidei tùm morum eumdem esse fontem ; ac benè vivendi regulam ad ipsum Fidei caput pertinere, Ecclesia Catholica semper intellexit.

(*b*) Conc. Trident. sess. 4.

nie, le parjure, le blasphême, l'impureté, l'homicide, l'idolâtrie, en un mot, commettre toutes sortes de crimes, tantôt sous le prétexte d'une ignorance prétenduë invincible de la Loi naturelle, ou du défaut d'attention actuelle à ce qu'elle prescrit, tantôt par l'art de bien diriger son intention, art si merveilleux, qu'il a, selon eux, le secret de rendre bonnes & méritoires les actions même que Dieu défend le plus expressément.

Les Philosophes payens se sont prodigieusement égarés dans leurs pensées ; mais dénués des lumieres de la révélation, ils *cherchoient* du moins *comme à tâtons*, selon l'expression de l'Apôtre saint Paul (*a*), à connoître *Dieu* & ce qu'il prescrit aux hommes, *quoique Dieu* & sa loi éternelle, qui n'est pas distinguée de lui, *ne soit pas loin de chacun de nous ; car c'est en lui que nous avons la vie, le mouvement & l'être.* Les nouveaux Casuistes au contraire beaucoup plus inexcusables, ont fermé volontairement les yeux à la lumiere de la révélation qui se présentoit à eux avec le plus grand éclat dans l'Ecriture & dans la Tradition. Ils ne se sont appliqués qu'à éteindre le flambeau sacré que le Fils de Dieu est venu apporter au monde, qu'à substituer à la vérité immuable de la parole de Dieu les égaremens de leur propre esprit, qu'à *rendre inutile*, à l'exemple des Pharisiens (*b*) *le commandement de Dieu pour suivre leurs fausses maximes.*

Que pouvoit-on attendre d'une si étrange méthode ? Nous en voyons avec larmes les fruits pernicieux dans les scandaleuses *Assertions* que le Parlement a cru devoir mettre sous nos yeux. Qui peut les lire sans horreur & sans y reconnoître l'effet d'un terrible jugement de Dieu sur ceux qui se sont obstinés à les soutenir.

Le Parlement en Nous envoyant ces *Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre*, rend témoignage au *zéle* d[illegible] Clergé *est animé pour le bien de la Religion, pour la pureté de la Morale chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique, pour la sûreté de la personne sacrée du Roi.* Et en effet, combien de fois & en combien de manieres, ce zéle religieux qui doit faire le caractere propre des Ministres de J. C., & principalement des Evêques, ne s'est-il pas signalé ?

Dès l'année 1641, le Clergé de France se plaignoit de la licence de ces prétendus Casuistes, qui *tendent moins à corriger les péchés qu'à*

(*a*) Act. XVII, 27 & 28.
(*b*) Matth. XV, 6.

les faire commettre. Ce fut alors qu'après avoir pris connoiſſance de la *Théologie Morale* du Fr. Bauny Jéſuite, imprimée en France, il la condamna comme *portant les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs; violant l'équité naturelle & le droit des Gens; excuſant les Blaſphêmes, Uſures, Simonies & pluſieurs autres péchés des plus énormes, comme legers, &c.* jugement que Rome confirma l'année ſuivante par la condamnation du même Livre.

Quelle fermeté & quelle perſévérance les Curés de Paris, de Roüen, & de pluſieurs autres Dioceſes de France, n'ont-ils pas montrées pour la défenſe de la pureté de la Morale dans les Dénonciations qu'ils firent en 1656 d'une multitude de Propoſitions, extraites, pour la plûpart, des livres des Jéſuites? L'Aſſemblée du Clergé, qui ſe tenoit alors, & à qui ces Dénonciations ne furent renvoyées qu'au moment où elle étoit ſur le point de ſe ſéparer, témoigna le regret qu'elle avoit de *manquer de loiſir* pour *examiner avec un ſoin très-exact toutes ces propoſitions,* & pour *prononcer un jugement ſolemnel qui eût arrêté le cours de cette peſte des conſciences.* Dans cette conjonƈture les Evêques crurent *ne pouvoir pour le préſent apporter un meilleur remede à un mal ſi déplorable, que de faire imprimer aux dépens du Clergé les Inſtructions dreſſées par Saint Charles Borromée, pour apprendre aux Confeſſeurs* les régles qu'ils doivent ſuivre dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence; & dans leur Lettre circulaire, qui fut imprimée à la tête de ces Inſtruƈtions; ils déplorent le ſcandale de ces *Opinions modernes, qui ont,* diſent-ils; *tellement altéré la Morale chrétienne & les maximes de l'Evangile, qu'une profonde ignorance ſeroit beaucoup plus ſouhaitable qu'une telle ſcience, qui apprend[illegible] ten[illegible] toutes choſes problématiques, & à chercher des moyens, [illegible] pour exterminer les mauvaiſes habitudes des hommes, mais pour les juſtifier, & pour leur donner l'invention de les ſatisfaire en conſcience.*

Si le Fr. Pirot eut l'inſolence d'oppoſer à ce Jugement Epiſcopal *l'Apologie pour les Caſuiſtes*, remplie d'une multitude de maximes licentieuſes & infames, plus de vingt Evêques de France, la Faculté de Théologie de Paris, & le Pape Alexandre VII, ne tarderent pas à proſcrire ce pernicieux ouvrage avec autant de force que d'indignation. M. de Bourlon, l'un de nos Prédéceſſeurs, dont la Cenſure parut la derniere en date du 23 Oƈtobre 1659, y rappelle & adopte toutes celles des illuſtres Prélats qui

l'avoient précédé. Voici de quelle maniere il s'exprime (a) : « Parce » que la Doctrine de ce livre (*l'Apologie pour les Casuistes*) est une » corruption manifeste des plus saintes maximes de l'Évangile, & » qu'en voulant élargir les voies du ciel, elle ouvre la porte au » larcin, à la vengeance, à l'usure, à la simonie, & aux plus grands » crimes : Nous.... désirant nous conformer aux sentimens du Saint » Siége.....& nous joindre au zéle de Nosseigneurs les Archevêques » de Sens, de Roüen & de Bourges, & de Nosseigneurs les Evêques » de Beauvais, d'Orléans, d'Angers, de Nevers, d'Alet, de Vence, » de Comminges, de Pamiers, de Bazas, de Conserans, de Tulles, » d'Evreux, de Lisieux, de Châlons-sur-Marne, de Cahors & » (de Digne) & de MM. les Grands Vicaires de M. l'Archevêque » de Paris, qui ont censuré ledit Livre comme contraire aux en- » seignemens & aux exemples du Fils de Dieu, & contenant » plusieurs propositions fausses, scandaleuses & erronées, l'avons » pareillement condamné & condamnons comme tel. Défendons » à tous......d'en prêcher & soutenir la doctrine, ni d'en user dans » la direction des consciences ».

Ce grand nombre de Censures si lumineuses, & dont plusieurs appliquent à une multitude de Propositions les qualifications qui sont propres à chacune, ne firent point changer de principes ni de conduite à ces nouveaux Casuistes. Bientôt après on vit paroître de leur part deux nouvelles Apologies de la Morale proscrite : l'une composée par un Fr. Fabry, sous le nom de *Stubrok*, l'autre par le Fr. Moya, aussi déguisé sous le nom d'*Amadæus Guimenaius*, laquelle fut imprimée à Lyon *avec l'Approbation & la Permission des Supérieurs, contre les plaintes que certaines gens* (le Pape sans doute & les Evêques) *font de quelques maximes des Jésuites* ; c'est ce que porte le titre. La premiere fut condamnée à Rome comme l'avoit été le Livre du Fr. Piror ; & la Faculté de Théologie de Paris censura la seconde, la qualifia d'*Anti-Evangile* ; & déclara que *par cette Censure elle entendoit frapper de même tous les autres Auteurs qui débitoient cette Morale ténébreuse & relâchée*.

Quels mouvemens ne se donnerent pas les Jésuites pour faire supprimer à Rome ce jugement de la Faculté, si dèshonorant pour eux ? Dans le mémoire qu'ils présenterent à ce sujet au Pape Alexandre

(a) Ordonnance de M. l'Evêque de Soissons (Charles de Bourlon) portant condamnation & censure d'un Livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes*, &c.

61

VII, ils se plaignoient que *la Sorbonne en s'élevant contre l'ouvrage* d'Amadæus, *avoit entrepris de décréditer la Société :* Car, disoient-ils, *il ne s'agit pas de l'intérêt d'un ou deux Jésuites ; il s'agit de toute la Compagnie.* Tous leurs efforts furent inutiles. Le Pape confirma par son jugement celui que la Faculté de Théologie de Paris avoit porté, & publia en 1666 contre cette infame Apologie une condamnation, qui a été renouvellée depuis par les Papes Clément X & Innocent XI, en 1675 & en 1680, parce qu'on avoit eu la hardiesse de reproduire de nouveau ce Livre détestable.

Alexandre VII ne s'en tint pas là. Par deux Décrets consécutifs, l'un de 1665 & l'autre de 1666, il condamna nommément quarante-cinq *de ces Opinions relâchées, comme destructives de la Morale chrétienne, tendantes à la ruine des ames, & ne cessant de se reproduire, quoique déja condamnées.* Dans le premier de ces Décrets il témoigna sa juste indignation contre *cette liberté effrénée d'esprits licentieux*, qui s'accroît, disoit-il, *de jour en jour, qui introduit dans la Morale une méthode directement contraire à la simplicité de l'Evangile & à la Doctrine des Saints Peres, & qui tend à produire une corruption générale dans les mœurs des chrétiens.*

Tant de condamnations si respectables n'arrêtant pas le cours de cette gangrene, qui continuoit toujours de se répandre par une foule de Livres, de Cahiers, & de Theses des Jésuites, deux célebres Prélats de France, M. de Sève Evêque d'Arras & M. de Montgaillard Evêque de Saint Pons se joignirent à la Faculté de Théologie de Louvain pour dénoncer au Pape Innocent XI soixante & cinq nouvelles Propositions de cette Morale perverse ; & ce Pape les condamna par un Décret solemnel du 2 Mai 1679.

Le Clergé de ce Royaume vivement touché de ce que nonobstant ces Censures multipliées, la contagion gagnoit toujours de plus en plus, s'efforça d'y apporter un remede plus efficace dans la célebre Assemblée de 1700. Elle se flatta que des excès *qui n'avoient pû être réprimés par l'autorité de quelques Evêques particuliers, céderoient enfin au jugement unanime d'un grand nombre d'Evêques.* Quelle douleur ne témoigna-t-elle pas à la vûe de *la licence & des mauvaises subtilités de certains auteurs qui dans ces derniers temps ont perverti toute la Morale* (a) : *l'erreur*, disent les illustres Prélats qui la composoient, à

(a) Censura & declaratio conventus generalis Cleri Gallicani.

a introduit une méthode par laquelle on se joue des consciences & l'on obscurcit la vérité......les Auteurs de ces nouvelles opinions emploient tout ce qu'ils ont de subtilité à s'acquérir la réputation de Théologiens d'autant plus habiles, à ce qu'ils s'imaginent, qu'*ils auront inventé un plus grand nombre de ces décisions toutes nouvelles à la faveur de leur probabilité. Ils ont jetté les ames foibles dans une fausse & dangereuse sécurité. C'est véritablement perdre les ames......c'est substituer de vaines Traditions à la loi de Dieu.* Enfin, pour confondre l'erreur & pour réprimer une démangeaison si funeste d'éluder & de rendre inutile la loi de Dieu, ils proscrivirent cent vingt-deux Propositions de Morale, & appliquerent à chacune en particulier les diverses qualifications qu'elles méritent.

Il est affligeant qu'après un jugement si solemnel porté avec tant de maturité & avec un si parfait concert de tout le Clergé de France, cette Morale Anti-chrétienne n'ait pas cessé de se reproduire en divers lieux. Dieu cependant n'a pas laissé son Eglise sans consolation. Elle a vû d'un autre côté, dans ce Royaume en particulier, un nombre de grands Evêques & de savantes Universités attentifs à la proscrire, autant qu'il leur a été possible, chacun dans leur district. Nous pourrions rappeller ici avec éloge les Mandemens, Ordonnances, Instructions, & Lettres Pastorales, publiés par M. de Sève Evêque d'Arras des 2 Mai & 7 Août 1703 contre des Propositions scandaleuses d'un Fr. Taberna & d'un Fr. Gobat tous deux Jésuites; par M. de Lorraine Evêque de Bayeux du 22 Janvier 1722 contre dix-sept Propositions extraites tant des Cahiers que des Theses publiques des Jésuites de Caën & déja censurées par la Faculté de Théologie de la même ville; par M. de Tourouvre Evêque de Rhodès des 15 Mars & 19 Octobre 1722 contre plusieurs Propositions des FF. Cabrespine & Charly, aussi Jésuites; par M. de Caylus Evêque d'Auxerre contre des Propositions tirées des Cahiers dictés dans le Collége de sa Ville Episcopale par un Fr. le Moine Jésuite. Vous n'avez pas oublié non plus, N. T. C. F. le zele que plusieurs Archevêques & Evêques de France, du nombre desquels nous avons eu l'honneur d'être, ont fait éclater en 1747 & 1748 contre le Livre pernicieux du Fr. Pichon Jésuite, qui foulant aux pieds les saintes régles de la Pénitence, ouvroit les portes du Sanctuaire aux plus grands pécheurs, & ne rougissoit pas de placer J. C. dans un même temple à côté de l'Idole de Dagon.

Si ces Prélats n'ont pas été plus loin ; si frappans de censure, comme ils le devoient, cette foule de maximes corrompuës, ils n'ont pas discontinué de donner des marques de confiance à plusieurs membres d'une Société qui produisoit cette multitude d'Auteurs pernicieux, c'est qu'encore qu'ils n'ignorassent pas que ces détestables maximes reparoissoient tous les jours en différentes provinces du Royaume, ils ne les regardoient néanmoins que comme des égaremens de quelques particuliers dont il ne leur paroissoit pas juste de rendre tout le corps responsable.

Aujourd'hui que le Parlement nous met sous les yeux les preuves que c'est un délit de tout le corps ; que les Jésuites ont dans tous les tems constamment & persévéramment jusqu'à ce jour soutenu, enseigné, publié ces maximes dangereuses & pernicieuses en tout genre avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux ; Nous ne croirons pas devoir confier dorénavant l'enseignement & la conduite des ames à aucun de ceux qui ont été membres de cette Société, sans Nous être asûrés avec plus de soin que jamais de la pureté de leur doctrine & de leur attachement sincere aux maximes du Royaume.

Nous devons de justes louanges à la sagesse & à la religion des dignes Magistrats, qui, après avoir employé leur autorité à constater juridiquement de si grands excès, aussi préjudiciables au bon ordre & à la tranquillité de l'Etat, que contraire à tous les principes de la Morale chrétienne, ont eu l'attention de se renfermer dans les bornes de leur Ministere, & de nous renvoyer comme aux Juges de la Foi & de la Morale, la connoissance des excès en tout genre de doctrine qui les ont frappés dans cette multitude prodigieuse de Livres, de Cahiers, & de Theses qu'ils ont pris la peine de ramasser & de dépouiller ; afin que tandis qu'ils se font un devoir de ne rien négliger de ce qui intéresse le bien de l'Etat & le bon ordre public dont ils sont spécialement chargés, nous *prenions* de notre côté, *en ce qui* nous *concerne*, *les mesures qu'exige notre sollicitude pastorale sur des objets si importans.*

Ce seroit faire injure à votre piété, N. T. C. F. que d'entreprendre de combattre en détail les *Assertions* impies & scandaleuses qui nous sont déférées. Il n'est personne, pour peu qu'il ait, nous ne disons pas d'instruction chrétienne, mais même de probité humaine, qui puisse en soutenir la lecture sans en être revolté. Dailleurs, nous nous flattons de vous avoir suffisamment prémunis contre le poison

de ces doctrines perverses, en vous découvrant & en confondant les égaremens des FFr. Hardouin & Berruyer sur la Morale, dans la IVe partie des Mandement & Instruction Pastorale que nous vous avons donnés contre les erreurs de ces deux Jésuites.

Mais nous ne pouvons nous dispenser d'insister ici sur l'observation de M. de Bourlon, l'un de nos prédécesseurs, par laquelle nous avons commencé cette Instruction. Les égaremens que nous déplorons viennent de ce que ces nouveaux Casuistes ont négligé l'étude de l'Ecriture & des Saints Peres dont ils auroient dû faire leur principale occupation & la régle de leurs sentimens. Ils ne considérent que les autres Casuistes modernes leurs semblables, & ne renvoyent guére dans leurs Sommes de Théologie morale ou de Cas de conscience qu'aux Théologiens & Casuistes les plus relâchés. Faut-il s'étonner après cela qu'ils n'ayent point eu d'autres sentimens que ceux qu'ils y ont puisés, & que leurs relâchemens ayent même toujours été croissans?

A force de mettre à l'écart les Saints Docteurs de l'Eglise, les FF. Hardouin & Berruyer en sont venus à cet excès de hardiesse & d'aveuglement, de prétendre que tous les Ecrits des Peres, tous les Actes & les définitions des anciens Conciles, en un mot tous les vénérables monumens de l'antiquité Ecclésiastique, sont des ouvrages supposés, fabriqués aux XIII & XIV siécles par une troupe de faussaires, indignes par conséquent de toute créance. A quoi s'est enfin terminé un si étonnant paradoxe, aussi contraire au bons sens qu'à la Religion? Vous l'avez vû, N. T. C. F. dans notre Instruction Pastorale contre les erreurs de ces deux Jésuites: après avoir détruit absolument la régle immuable de la Foi & des mœurs, contenuë dans l'Ecriture & dans la Tradi[illegible]n, ces [illegible]éraires n'étant plus retenus ni par l'autotité des Livre[illegible]ts qu'ils interprétent arbitrairement, ni par l'autorité de la Tr[illegible]n dont ils rejettent avec mépris les précieux témoignages c[illegible] avenus, ou comme des productions de l'imposture; ils on[illegible]piété jusqu'à attaquer tous nos mysteres les plus sacrés [illegible]les plus incontestables de la Foi catholique; sans qu[illegible] le Corps ni le Régime de la Société se soient élevés [illegible]ortes de raisons les y obligeoient, contre un monstre [illegible] & enfanté dans son sein.

Ce progrès de l'erreur ne doit pas nous étonner. Il y a une liaison

très-étroite entre la Régle de la Foi & la Régle des mœurs : ou plutôt la Régle des mœurs fait elle-même une partie essentielle de la Régle de la Foi. Le Fils de Dieu n'est pas venu sur la terre pour faire simplement des croyans, mais *pour se former un peuple* ennemi de tout péché & *appliqué aux bonnes œuvres* (a). Il ne nous a pas appris seulement ce qu'il faut croire, mais encore ce qu'il faut faire ; & il a voulu que notre Foi même, en opérant par la charité, fût le principe & la régle de nos mœurs, selon cette parole de l'Ecriture : *Le Juste vit de la Foi* (b). Si les Dogmes de la Foi sont invariables, les Préceptes évangéliques ne le sont pas moins. « Ces » divins preceptes, dit Saint Basile (c), ne changent point selon les » tems ni selon les différentes circonstances des choses humaines ; » mais ils sont toujours les mêmes, & subsistent dans toute leur » intégrité, tels qu'ils sont sortis de la bouche adorable de J. C. qui » est la vérité même ». Comme c'est dans l'Ecriture & dans la Tradition que sont renfermées les vérités qui appartiennent au Dogme, c'est aussi dans l'une & dans l'autre qu'il faut puiser les vérités de la Morale chrétienne. Abandonner en matiere de Morale ces sources divines, leur préférer des ruisseaux bourbeux, ou les inventions de son propre esprit, c'est s'exposer, non-seulement à s'égarer & à égarer les autres dans des chemins de perdition, mais encore à faire entiérement naufrage dans la Foi.

De l'abandon de la Morale évangélique à l'abandon des Dogmes révélés, il n'y a qu'un pas à faire ; & ce pas est bientôt franchi. Quand une fois, malgré les profondes ténebres que le péché a répandu sur notre [illegible]ntendement, on s'est imaginé n'avoir pas besoin de consulter l'Ecriture ni la Tradition pour save[illegible] ce que Dieu défend & ce qu'il ne défend pas ; il est fac[illegible] de se per[illegible] der ensuite qu'on n'a pas besoin non plus de les consulter pour [illegible] ce qu'il faut croire & ce qu'il ne faut pas croire. La raison h[illegible] ; cette raison aveugle par elle-même, & d'autant plus a[illegible] lle se confie davantage dans ses propres lumieres, se cr[illegible] de décider toute seule en matiere de Dogme, dès q[illegible] se en possession de décider de son chef en matier[illegible]

(a) Tit. II, 14.
(b) Romains I, [illegible]
(c) Basil. Ep. 244, [illegible] ad [illegible] um Episc. Evangelica præcepta neque cum temporibus, neque humanarum rerum circum[illegible]antiis mutantur, sed eadem permanent, ita perdurantia ut à veraci ac beato ore prol[illegible] sunt.

L'irréligion & l'incrédulité qui font de nos jours de si tristes ravages, sont une suite de la perversité des mœurs. Rien n'est plus conforme au penchant de la nature corrompuë, que de se figurer que la Religion chretienne est bâtie sur des fondemens ruineux, lorsque, menant une vie manifestement contraire à l'Evangile, on croit avoir intérêt qu'elle soit fausse. Mais n'est-il pas visible que la Morale licencieuse des Casuites conduit aussi d'une autre maniere, qui n'est pas moins dangereuse, à l'incrédulité & aux blasphêmes contre la Religion ? Quelle idée veut-on qu'un libertin se forme de la sainteté du Christianisme, quand on lui en présentera la Morale sous une forme aussi méprisable & aussi manifestement indigne de Dieu ? Que cet homme vienne dans la suite à apprendre que ceux qui lui donnent de si mauvaises leçons, le trompent grossiérement, qu'ils se jouent de la Morale évangélique, qu'ils la travestissent comme il leur plaît ; ne sera-t-il pas porté à conclure, que les Mysteres de la Religion n'étant ni plus certains ni plus respectables que ses préceptes, si l'on souffre que des Religieux fassent si peu de cas de ceux-ci, on auroit tort de lui faire un crime du mépris qu'il fait de ceux-là ?

Enfin, s'il est certain, comme Nous l'avons observé en commençant, que la pureté de la Morale chrétienne a été un des plus puissans motifs qui ont autrefois fait révérer & embrasser avec ardeur le Christianisme ; ne s'ensuit-il pas, par une conséquence nécessaire, que l'avilissement honteux de la Morale par les maximes révoltantes de ces nouveaux Maîtres est une des funestes causes qui contribuent le plus à faire mépriser & abandonner notre sainte Religion & à avancer le progrès de l'incrédulité ? Plaise au Seigneur d'ouvrir les yeux à tous ceux qui jusqu'à présent ont étudié la Morale dans des Auteurs dont l'enseignement est si pervers & qui se sont si prodigieusement égarés ! Nous les conjurons au nom de J. C., qui jugera le monde, non selon des opinions & des probabilités humaines, mais selon sa vérité (a) immuable, de renoncer pour toujours à de si mauvais guides ; de puiser désormais les principes du Dogme & de la Morale dans leur véritable & unique source, qui est la parole de Dieu renfermée dans l'Ecriture & dans la Tradition des Peres ; de se remplir de la science du saint Evangile, qui est par excellence le livre des Chrétiens, dont *les paroles* sacrées *nous jugeront au dernier jour* (b), sur lequel par consé-

(a) Pseaume XCV, 13.
(b) Jean XII, 48.

quent nous devons nous juger nous-mêmes les premiers & apprendre aux Fideles à juger d'eux-mêmes & de leurs actions; de se rendre d'humbles & fideles disciples des saints Docteurs & des Conciles, dont la doctrine & les decisions ont toujours été & seront toujours les seules sûres, les seules que l'Eglise avoué & approuve.

Pour vous, Nos très-chers Co-opérateurs, qui partagez avec nous le poids redoutable du saint ministere, Nous vous recommandons de vous appliquer plus que jamais, & avec un renouvellement de zele, à prêcher & *à exhorter selon la saine Doctrine* (a). Prenez la matiere de vos instructions & les régles que vous suivrez pour la conduite des ames dont vous êtes chargés, non dans ces sources empoisonnées que l'Eglise réprouve & qu'elle vous interdit; mais dans les divines Ecritures, qui *doivent faire vos plus chastes délices*, dans les Ecrits des saints Peres, dans les Décrets & les Canons des Conciles, & dans les Auteurs qui ont mis leur principale gloire à ne rien enseigner d'eux-mêmes & à n'être que de fideles échos de l'Ecriture & de la Tradition.

Il est nécessaire que dans les instructions que vous donnez à vos peuples, vous insistiez fortement sur les vérités saintes, que les subtilités & les fausses interprétations des Casuistes relâchés ont tâché d'obscurcir. Plus les hommes sont portés par le malheureux penchant de la nature corrompuë à altérer la Loi de Dieu, à affoiblir les Préceptes évangéliques, à élargir la voie du Salut que la vérité éternelle nous assûre être une voie très-étroite; plus aussi le devoir essentiel de votre ministere exige que vous combattiez de tout votre pouvoir les illusions qu'une sagesse charnelle, ennemie de Dieu, se fait à elle-même, & que vous fassiez connoître la Loi du Seigneur dans toute sa plénitude & dans toute sa sainteté.

Nous ne doutons pas de votre religieux attachement à la doctrine du Clergé de France, & en particulier aux IV célebres Articles renouvellés solemnellement par l'Assemblée de 1682. Vous savez que ce ne sont pas simplement des Loix de l'Etat & du Gouvernement politique, mais des vérités saintes qui appartiennent à la révélation, qui sont partie du dépôt sacré que J. C. a confié à ses Apôtres, qui nous ont été transmises par la Tradition de tous les siecles, & que pour cette raison vous ne devez pas laisser ignorer aux Fideles.

Il y a un de ces Articles surtout dont il est nécessaire qu'on instruise

(a) Tit. I, 9.

les peuples plus que l'on ne le fait communément. C'est celui qui re- de la souveraineté de la Puissance temporelle, & son indépendance de la Puissance spirituelle dans tout ce qui est de son ressort. C'est là une vérité évangélique & de pratique. Les Apôtres Saint Pierre & Saint Paul l'ont tous deux inculquée souvent dans leurs Epîtres adressées à tous les Fideles (*a*).

Nous avons tâché de nous acquitter en toute occasion de cette importante fonction de notre charge Pastorale. C'est dans cette vûë que dans les Instructions en forme de Prônes que Nous vous avons adressées à la suite de notre Rituel, & dont nous vous avons ordonné de faire la lecture au milieu de la Messe les jours de Dimanches & de Fêtes dans toutes les Paroisses, Eglises & Chapelles où il n'y a point d'Instruction particuliere, nous avons crû devoir traiter avec une juste étenduë ce point de la Morale chrétienne pour le XXII Dimanche après la Pentecôte, à l'occasion de ces paroles de l'Evangile, *Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu.* C'est aussi l'objet qui nous a principalement occupés dans notre Mandement du 21 Mars 1757. Enfin c'est par le même motif que, dans notre Instruction Pastorale contre les erreurs des FFr. Hardouin & Berruyer (*b*), nous nous sommes fait un devoir de vous prémunir contre les étranges principes de ces deux Auteurs sur cette matiere.

Nous ne pouvons mieux terminer cette Instruction qu'en vous adressant ces paroles de l'Apôtre S. Paul (*c*) : *Eprouvez tout, tenez-vous fermement à ce qui est bon : abstenez-vous de tout ce qui a quelque apparence de mal.* Appliquez cette régle, N. T. C. F. à tout ce qui a rapport à la doctrine & aux mœurs; Pésez tout & jugez de tout, non par les idées des hommes, toujours sujets à se tromper, mais par la parole de Dieu qui est la vérité même : n'embrassez dans vos sentimens & dans votre conduite, que *ce qui est* certainement *bon* & conforme à la loi du Seigneur : bien loin de vous rasśûrer sur de prétenduës probabilités, interdisez-vous tout ce qui est douteux & équivoque, & ce *qui a quelque apparence de mal. Que le Dieu de paix*, continuë l'Apôtre, *vous sanctifie lui-même en toute maniere, afin que tout ce qui est en vous, l'esprit, l'ame, & le corps, se conserve sans tache & sans reproche pour l'avénement de Notre Seigneur Jesus-Christ.*

(*a*) S. Paul Rom. XIII, 1 & suiv. Tit. III, 1. S. Pierre 1. Ep. II, 13 & suiv.
(*b*) II Part. Sect. IV, Chap. 1. & 4.
(*c*) 1. Thessal V, 21, 22 & 23.

A CES CAUSES, après avoir lû & examiné avec attention *les Aſſertions extraites des Livres, Cahiers & Theſes des* JÉSUITES, & à nous dénoncées juridiquement par le Parlement, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons condamné & condamnons leſdites *Aſſertions*, comme contenant une multitude de Maximes fauſſes, pernicieuſes, ſcandaleuſes, & impies, manifeſtement contraires à la parole & à la Loi de Dieu; tendantes à favoriſer le libertinage & la corruption des mœurs; à excuſer les plus grands crimes par la monſtrueuſe Doctrine de la Probabilité, du Péché philoſophique, & d'une prétenduë direction d'intention; à ſuggérer aux pécheurs de frivoles ſubtilités pour ſatisfaire licitement leurs paſſions; à déguiſer & à autoriſer en pluſieurs cas ſous de fauſſes couleurs la ſimonie, le blaſphême, l'idolâtrie, l'impudicité, le menſonge, la calomnie, le parjure, le vol, l'homicide, & beaucoup d'autres crimes; attentatoires à l'autorité des Souverains, à la ſûreté de leur perſonne ſacrée, à la paix & à la tranquillité des Etats, & déja condamnées pour la plûpart par le Saint Siége & par les Evêques.

Défendons ſous les peines de droit à toutes perſonnes, quelqu'elles ſoient, d'en enſeigner, répandre, ſoutenir, ou autoriſer la Doctrine dans notre Dioceſe.

Enjoignons a tous Prédicateurs, Catéchiſtes, Lecteurs de Théologie, & Conſulteurs de Cas de conſcience dans l'étenduë de notre Dioceſe, de ſuivre dans leurs Inſtructions, Leçons & Déciſions la lumiere céleſte de l'eſprit de Dieu & de l'Egliſe, de prendre pour régle les divines Ecritures interprétées ſelon le conſentement unanime des Peres, & de tendre toujours à la plus grande pureté & ſûreté de la Doctrine tant ſur le Dogme que ſur la Morale.

Voulons que notre préſente Ordonnance ſoit enregiſtrée au Greffe de notre Officialité, & enjoignons à notre Promoteur de tenir la main à ce qu'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

DONNÉ a Soiſſons en notre Palais Epiſcopal, ce vingt-ſept Décembre mil ſept cent ſoixante-deux.

Signé, † FRANÇOIS, Evêque de Soiſſons.

Et plus bas, Par Monſeigneur,

LAURENT.